



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

acf_fgv

association des communes fribourgeoises
freiburger gemeindeverband

Convention relative aux conditions-cadres du développement et du financement de la digitalisation des prestations publiques dans le cadre de la démarche DIGI-FR

L'Etat de Fribourg

représenté par :

Le Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg

(ci-après dénommé « **Etat de Fribourg** »)

et

L'Association des Communes Fribourgeoises

Case postale 177
1566 Saint-Aubin

(ci-après dénommée « **ACF** »)

Vu :

- La [loi sur la cyberadministration de l'Etat de Fribourg](#) (LCyb), notamment son article 33 al. 2 ;
- Le rapport du 23 janvier 2020 sur mandat initial sur le projet de collaboration Etat – communes pour la digitalisation des prestations publiques dans le canton de Fribourg ;
- L'Arrêté du Conseil d'Etat (ACE) : 2021-169 : Projet de collaboration Etat – communes pour la digitalisation et la cyberadministration des prestations publiques dans le canton de Fribourg (DIGI-FR) ;

considérant :

Le canton de Fribourg est partie prenante d'une révolution sociétale qui s'impose dans un monde où les technologies de l'information transforment en profondeur nos modes de vie et de travail. Cette révolution concerne toutes les autorités, les prestations administratives, qu'elles soient cantonales ou communales, et le fonctionnement des administrations.

Forts de ce constat et du public cible qu'ils partagent en commun, le Conseil d'Etat et le Comité de l'Association des Communes Fribourgeoises ont décidé d'unir leurs forces afin de renforcer leur collaboration et de coordonner les démarches de digitalisation des prestations publiques fournies aux communes, à la population, aux milieux économiques et aux institutions dans le canton de Fribourg (ci-après : les clients et clientes) ;

conviennent :

Article 1 **But et objet**

- ¹ La présente convention définit le cadre général de la collaboration entre l'Etat de Fribourg et l'ACF et l'engagement réciproque pour une première étape de la concrétisation de cette volonté de collaboration.
- ² Elle régit les conditions-cadres du développement et du financement de la digitalisation des prestations publiques concernées par le présent projet de collaboration (ci-après : démarche DIGI-FR).

Article 2 **Collaboration**

- ¹ L'ACF agit en tant que représentante des communes fribourgeoises et met sur pied sa propre organisation afin de pouvoir représenter les communes fribourgeoises dans la démarche DIGI-FR.
- ² L'Etat de Fribourg et l'ACF s'engagent à collaborer de manière proactive, agile et efficiente dans la démarche DIGI-FR et à mettre à disposition les ressources nécessaires à son développement, tout en respectant les prérogatives institutionnelles de chacun.
- ³ L'Etat de Fribourg met à disposition de l'ACF une ressource administrative d'un équivalent plein-temps pour la coordination des travaux entre les communes et avec l'administration cantonale pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2022. A l'issue de cette période, la ressource et son financement sont repris par l'ACF.
- ⁴ Les parties s'informent de leurs intentions qui tiennent compte du cadre organisationnel dans lequel elles évoluent et des besoins respectifs des projets.

Article 3 **Organisation**

- ¹ L'Etat de Fribourg et l'ACF mettent sur pied une organisation visant une représentation équilibrée pour assurer la gouvernance de la démarche DIGI-FR.
- ² Le comité stratégique (COSTRA DIGI-FR) garantit le pilotage politique et la gouvernance générale de la démarche DIGI-FR. Il est chargé de la conduite au niveau stratégique, ainsi que de la priorisation des objectifs et de l'arbitrage. Son secrétariat est pris en charge par la Chancellerie d'Etat.
- ³ En tant que comité exécutif de DIGI-FR, le comité de pilotage (COFIL DIGI-FR) assure l'information du comité stratégique et prépare ses décisions. Il gère le portefeuille de projets et, dans ce cadre, propose les décisions relatives au cycle de vie des projets cofinancés par la démarche DIGI-FR. Il surveille l'avancement des travaux des commissions opérationnelles et des comités de projets. Son secrétariat est tenu par le secrétariat de cyberadministration de l'Etat de Fribourg en collaboration avec le secrétariat de l'ACF.
- ⁴ Le Conseil d'Etat et le Comité de l'ACF désignent leurs représentants au sein du COSTRA DIGI-FR et du COFIL DIGI-FR.
- ⁵ Le COFIL DIGI-FR nomme les personnes formant les comités de projet et valide l'organisation de ces derniers. Il peut décider la mise sur pied de commissions pour traiter de sujets particuliers.
- ⁶ La Commission opérationnelle des communes (DIGI-COM) est organe de préavis dans la priorisation des projets. Elle assure la coordination et la représentation des communes dans la conduite des projets. Ses membres sont nommés par le Comité de l'ACF.
- ⁷ La Commission de cyberadministration de l'Etat de Fribourg (COCYB) est la commission opérationnelle de l'Etat et est organe de préavis dans la priorisation des projets. Elle veille au relais entre les Directions de l'Etat de Fribourg et le projet DIGI-FR. Les prérogatives des autres commissions de l'Etat restent réservées.
- ⁸ Les décisions sont prises de manière consensuelle. En cas de besoin, les règles seront précisées ultérieurement.

Article 4 **Types de prestations**

- ¹ Les prestations publiques sont classées selon la typologie suivante :
 - a) Les prestations cantonales ;
 - b) Les prestations pour tous ;
 - c) Les prestations communales ;
 - d) Les prestations spécifiques.
- ² L'Etat, en tant que fournisseur du socle technologique, en détermine l'architecture générale, les choix technologiques et le cycle de vie. Il consulte le COSTRA DIGI-FR sur les changements ayant des incidences sur les prestations DIGI-FR.

Article 5 **Définitions**

- ¹ Les prestations cantonales sont : les projets de prestations digitales ou de cyberadministration qui sont mises à disposition des clients et clientes par l'Etat de Fribourg.
- ² Les prestations pour tous sont : les projets de prestations digitales ou de cyberadministration qui sont mises à disposition des clients et clientes conjointement par l'Etat de Fribourg et les communes fribourgeoises.
- ³ Les prestations communales sont : les projets de prestations digitales ou de cyberadministration qui sont mises à disposition des clients et clientes par l'ensemble des

communes fribourgeoises.

- 4 Les prestations spécifiques sont : les projets de prestations digitales ou de cyberadministration qui sont mises à disposition des clients et clientes par certaines communes fribourgeoises (mutualisation de services).

Article 6 **Financement**

- 1 La présente convention ne prévoit pas de budget général commun.
- 2 Le financement des prestations dans le cadre de DIGI-FR est réparti entre l'Etat de Fribourg et l'ACF et/ou les communes bénéficiaires en fonction du type de prestations définies à l'article 4 et selon les modalités définies à l'annexe 1.
- 3 La détermination du type de prestation et les règles de financement idoines sont validées par le COPIL DIGI-FR.
- 4 Les prestations propres des représentants de l'Etat, de l'ACF et des communes dans le cadre de la démarche DIGI-FR ne sont pas facturées.
- 5 En cas de litige de nature financière, le COSTRA DIGI-FR statue. Il peut exceptionnellement déroger aux règles du présent article et décider d'une clé de répartition particulière pour un projet ou une prestation. L'Administration des finances en est, cas échéant, informée.

Article 7 **Projets et portefeuille de projets**

- 1 Un projet désigne les réalisations informatiques constituées d'un ensemble d'outils, méthodes ou services et ayant comme finalité la digitalisation ou la mise en place de prestations de cyberadministration.
- 2 Les demandes de projet sont émises par les commissions opérationnelles qui les consolident dans le cadre de leurs attributions respectives.
- 3 Le portefeuille de projets est l'instrument de gestion des projets. Il mentionne la typologie des projets, leur priorité, leur gestion des risques, leur financement, leur état d'avancement et leur échéancier et fournit les outils de contrôle nécessaires à la gestion et à l'évaluation.

Article 8 **Gestion de projets**

- 1 Les projets sont en principe conduits et gérés selon la méthode standard de gestion des projets informatiques arrêtée par le Conseil d'Etat¹.
- 2 Le pilotage d'un projet et les responsabilités de conduite et d'exécution sont organisés en fonction du type de prestations définies à l'article 4.

¹ ACE en cours de publication

Article 9 **Contrat pour l'utilisation de prestations**

L'utilisation des prestations définies par la présente convention est régie sous forme de contrat établi sur la base d'un contrat-type.

Article 10 **Organisation à long terme**

- ¹ La présente convention est prévue pour une phase pilote d'une durée d'au maximum cinq ans, à l'issue de laquelle elle devra être remplacée par une organisation pérenne.
- ² L'organisation de la démarche DIGI-FR est chargée de préparer et de porter le projet de mise en place de cette future organisation.

Article 11 **Communication**

L'Etat de Fribourg et l'ACF veillent à la communication et à l'information des parties prenantes sur la démarche DIGI-FR. Ils peuvent, de manière coordonnée, valoriser en interne et en externe la collaboration prévue par la présente convention sur l'ensemble de leurs supports et de leurs opérations de communication, et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Article 12 **For et droit applicable**

- ¹ L'Etat de Fribourg et l'ACF s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.
- ² En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable du différend, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Tribunal cantonal du canton de Fribourg conformément au Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991.

Article 13 **Entrée en vigueur et durée de validité**

- ¹ La présente convention entre en vigueur pour une durée d'au maximum 5 ans, le premier jour du mois qui suit son adoption par le Conseil d'Etat et par l'ACF².
- ² Elle peut être dénoncée par une des deux parties une année à l'avance, pour la fin de l'année suivante. En cas de résiliation, toutes les modalités convenues pour les prestations en cours de réalisation ou utilisées à l'échéance doivent être traitées.

Le Conseil d'Etat

Jean-François Steiert
Président

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Le 28 juin 2021

L'Association des Communes fribourgeoises

David Fattebert
Président

Micheline Guerry-Berchier
Directrice

Le 24 juin 2021

² Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2021

I ANNEXE : COÛTS

Article 1 Définition des coûts

- ¹ Les coûts de la prestation contiennent l'ensemble des charges financières permettant la réalisation des prestations et leur maintenance en conditions opérationnelles (MCO).
- ² Les coûts de réalisation regroupent l'ensemble des coûts uniques permettant la mise en œuvre d'une nouvelle prestation ou d'une maintenance d'une certaine ampleur.
- ³ Les coûts récurrents de maintien en conditions opérationnelles couvrent :
 - a) Les coûts d'exploitation liés à la maintenance corrective, à la maintenance adaptative ou aux autres coûts d'exploitation.
 - b) Les coûts de renouvellement de matériels ou de logiciels existants.
 - c) Les coûts d'évolution liés à la maintenance évolutive, à l'évolution des équipements ou aux autres coûts d'évolution.
- ⁴ Sont considérés dans les coûts :
 - a) achats de matériel et de logiciels informatiques ;
 - b) travaux informatiques effectués par des tiers ;
 - c) entretien de matériel et de logiciels informatiques ;
 - d) travaux informatiques effectués par les parties, aux coûts complets.

Article 2 Détermination des coûts

- ¹ La partie qui met à disposition la prestation est responsable d'en déterminer les coûts uniques et récurrents ainsi que les règles budgétaires applicables.
- ² La détermination des coûts uniques et récurrents ainsi que les règles budgétaires applicables aux prestations cofinancées sont coordonnées par le COPIL DIGI-FR.
- ³ Peuvent, si nécessaire, être ajustés dans le temps :
 - a) les coûts de projets selon la méthodologie arrêtée par le Conseil d'Etat ;
 - b) les coûts de maintien en conditions opérationnelles, en fonction des besoins d'exploitation, de renouvellement et d'évolution.

Article 3 Principes de répartition des coûts

- ¹ Chaque partie finance la totalité des prestations qui lui sont propres.
- ² En principe, l'Etat de Fribourg participe pour moitié au financement des prestations pour tous. Durant la durée de validité de la présente convention, le Conseil d'Etat peut décider par voie budgétaire de financer davantage ou entièrement certaines prestations pour tous, au plus tard jusqu'à leur mise en production pour les communes, au besoin jusqu'à la fin de la phase pilote.
- ³ L'ACF et/ou les communes bénéficiaires financent l'entier des prestations communales et spécifiques et répartissent ces coûts selon une clé de répartition à établir sous l'égide de l'ACF.

- 4 Le tableau suivant résume la répartition des coûts uniques et récurrents :

Prestations	à la charge de l'Etat	à la charge ACF et/ou Communes
cantonales	100 %	0 %
pour tous	50 %	50 %
communales	0 %	100 %
spécifiques	0 %	100 % (sur le périmètre des communes concernées)

Article 4 **Modalités de facturation**

- 1 Les coûts sont facturés aux coûts complets, sans marge.
- 2 Chaque partie procède à une facturation sur la base d'un rythme trimestriel.
- 3 Le SITel est l'adresse de facturation de l'Etat pour les prestations informatiques.
- 4 Chaque partie détermine de manière autonome son modèle de répartition interne et ses modalités de facturation sur son périmètre de responsabilités.
- 5 Demeurent réservées les dispositions de conventions particulières.

Article 5 **Modalité de suivi et de contrôle**

- 1 L'Etat de Fribourg et l'ACF collaborent pour assurer le suivi et le contrôle financiers, qui sont gérés selon les règles propres à chacune des deux parties.
- 2 Les coûts informatiques uniques et récurrents consentis par l'Etat de Fribourg pour la démarche DIGI-FR sont récapitulés dans le rapport financier annuel de l'enveloppe informatique, au sens de l'art. 31 al. 3 de l'ordonnance sur la gouvernance de la digitalisation et des systèmes d'information (RS....). Les contributions financières informatiques uniques et récurrentes des communes sont également mentionnées.
- 3 L'ACF publie ce récapitulatif dans le cadre de la publication de ses comptes annuels.